

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2026-013

**portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux - SAS
Eole Saint-Jean Lachalm - Parc éolien de Cuxac d'Aude implanté sur le territoire de la
commune de Cuxac d'Aude(11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 26 février 2024 ;
- Vu** le permis de construire PC n° 01111607 L0050 en date du 10 avril 2012, délivré par le Préfet du département ;
- Vu** la déclaration d'antériorité, au titre du bénéfice des droits acquis, faite le 21 juin 2012 et complétée le 3 août 2012, par l'exploitant du parc éolien de Cuxac d'Aude situé au lieu-dit Aubian sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, en application des articles L. 513-1 et L. 515-44 du code de l'environnement ;

- Vu** le récépissé en date du 9 mars 2017 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société Eole Saint-Jean Lachalm ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-09 en date du 15 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires et relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune Cuxac d'Aude par la société Eole Saint-Jean Lachalm ;
- Vu** le rapport de suivi environnemental du parc éolien de Cuxac d'Aude réalisé en 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Eole Saint-Jean Lachalm par courrier en date du 7 janvier 2026 ;
- Vu** les observations en date du 23 janvier 2026 formulées par la SAS Eole Saint-Jean Lachalm ;
- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Cuxac d'Aude nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux ;
- Considérant** que le suivi de mortalités fait apparaître des mortalités d'espèces protégées de chiroptères et d'avifaune ;
- Considérant** qu'aucune mesure de réduction n'a été mise en place suite à ces suivis malgré la mortalité d'espèces menacées (Pipit rousseline) et l'absence de dérogation au titre des espèces protégées ;
- Considérant** qu'il est donc nécessaire d'améliorer la connaissance des impacts du parc sur la biodiversité pour déterminer les mesures à mettre en place ;
- Considérant** que ces mesures sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur la biodiversité ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;
- Considérant** que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions applicables à la SAS Eole Saint-Jean Lachalm, dont le siège social est situé ZAC de Mazeran - 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS , pour l'exploitation du parc éolien de Cuxac d'Aude, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude (11).

ARTICLE 2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

ARTICLE 2.1 - SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018). Ce suivi est réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence de suivi est :

- 2 passages par semaine entre mars et novembre ;
- 1 passage par semaine entre décembre et février.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées dans le présent arrêté, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

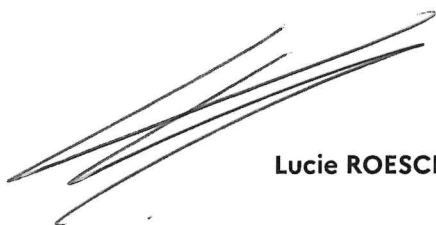
ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Cuxac d'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Cuxac d'Aude et à la SAS Eole Saint-Jean Lachalm, dont le siège social est situé ZAC de Mazeran - 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS.

04 FEV. 2026

Fait à Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH